



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/22
19 mai 2026

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-dix-huitième réunion
Montréal, 22-26 juin 2026
Point 8 d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITION DE PROJET : BAHREÏN

Le présent document contient les observations et recommandations du secrétariat concernant la proposition de projet suivante :

Élimination

- | | | | |
|---|--|------|---------------------------|
| • | Plan de gestion de l'élimination des HCFC
(phase III, première tranche) | PNUE | Pour examen
individuel |
|---|--|------|---------------------------|

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/98/1

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Bahreïn

TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III)	PNUE (principale)

DONNÉES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 7 (Annexe C, Groupe I)	Année : 2025	13,53 tonnes PAO
--	---------------------	------------------

DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)							Année : 2025
Substance	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien		
HCFC-22					13,53		13,53

DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010:	51,90	Point de départ des réductions globales durables :	61,39
CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT			
Déjà approuvée:	58,64	Restante:	2,75

PLAN D'ACTIVITÉS ENDOSSÉ		2026	2027	2028	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Financement (\$US)	94 920	0	0	94 920
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,69	0,00	0,00	0,69
	Financement (\$US)	64 199	0	0	64 199

DONNÉES DU PROJET TELS QUE CONVENUS			2026	2027	2028	2029	2030	Total
Consommation (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal		13,75	13,75	13,75	13,75	0	s.o.
	Montant maximal autorisé		13,75	13,75	11,75	11,75	0	s.o.
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet	145 000	0	95 000	0	0	240 000
		Coûts d'appui	18 850	0	12 350	0	0	31 200
Total des montants recommandés en principe (\$US)		Coûts du projet	145 000	0	95 000	0	0	240 000
		Coûts d'appui	18 850	0	12 350	0	0	31 200
		Total des fonds	163 850	0	107 350	0	0	271 200

Demande de financement pour la première tranche (2026)		
Agence d'exécution	Montant recommandé (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	145 000	18 850
Total	145 000	18 850

Recommandation du Secrétariat:	Pour examen individuel
---------------------------------------	------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du Gouvernement du Bahreïn, le PNUE, en tant qu'agence d'exécution désignée, a soumis une demande de financement pour la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), d'un montant de 240 000 \$US, auquel s'ajoutent des coûts d'appui d'agence de 31 200 \$US, ce qui correspond à ce qui avait été initialement demandé.² La mise en œuvre de la phase III du PGEH permettra d'éliminer la consommation résiduelle de HCFC d'ici 2030.

2. La première tranche de la phase III du PGEH demandée à la présente réunion totalise 145 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 18 850 \$US pour le PNUE, conformément à la proposition initiale.

État d'avancement de la phase II du PGEH

3. La phase II du PGEH pour Bahreïn a été approuvée lors de la 88^e réunion³, en vue de l'élimination de 40,61 tonnes de PAO utilisées dans les secteurs de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation (RAC), de la fabrication de ces équipements et des mousses, et d'atteindre une réduction de 73,5 % par rapport au niveau de référence d'ici 2025, pour un coût total de 662 999 \$US, auxquels s'ajoutent les coûts d'appui de l'agence. La phase II du PGEH sera achevée d'ici décembre 2026, comme le prévoit l'accord conclu entre le Gouvernement de Bahreïn et le Comité exécutif.

Rapport sur la consommation de HCFC

4. Le Gouvernement de Bahreïn a fait état d'une consommation de 13,53 tonnes PAO de HCFC en 2025, soit 74 % de moins que la base de conformité du pays en matière de HCFC. La consommation de HCFC pour la période 2021-2025 est présentée dans le tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC en 2021-2025 à Bahreïn (données visées à l'article 7)

HCFC	2021	2022	2023	2024	2025	Référence
Tonnes métriques (tm)						
HCFC-22	447,38	463,90	538,13	519,43	246,00	935,80
HCFC-141b	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4,00
Total (tm)	447,38	463,90	538,13	519,43	246,00	939,70
HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés*	115,18	155,90	149,54	175,12	0,00	91,87**
Tonnes PAO						
HCFC-22	24,61	25,51	29,60	28,57	13,53	51,50
HCFC-141b	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,40
Total (tonnes PAO)	24,61	25,51	29,60	28,57	13,53	51,90
HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés*	12,67	17,15	16,45	19,26	0,00	10,11**

* Données du programme de pays (CP)

** Consommation moyenne entre 2007 et 2009

5. La consommation de HCFC à Bahreïn avait diminué au cours des années précédant 2021 en raison de la mise en œuvre du PGEH, après quoi elle a commencé à augmenter parallèlement à la récupération économique qui a suivi la pandémie de COVID-19 ; la consommation en 2025 a diminué conformément à la Cible fixée par le pays pour cette année-là. L'utilisation de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés a considérablement augmenté entre 2020 et 2024, principalement en raison de l'essor du secteur du bâtiment et de la demande accrue en mousse de polyuréthane (PU). À la suite de l'élimination

² Conformément à la lettre du 15 février 2026 adressée au PNUE par le Conseil suprême de l'environnement de Bahreïn.

³ Décision 88/44

progressive dans les secteurs de la fabrication et des mousses à compter du 1^{er} janvier 2025, la seule consommation de HCFC restante à Bahreïn concerne le HCFC-22, qui est utilisé exclusivement dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation (RAC). Le HCFC-123, qui était utilisé pour l'entretien des appareils de refroidissement, n'a plus été importé depuis 2017, à mesure que des technologies à base d'hydrofluoro-oléfinés sont progressivement mises en place ; les besoins actuels en matière d'entretien sont couverts par les stocks existants.

Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays

6. Le Gouvernement du Bahreïn a communiqué des données du secteur de la consommation des HCFC dans le cadre du rapport de mise en œuvre du programme du pays de 2025, et ces données correspondent aux données déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Rapport de vérification

7. Conformément à la décision 97/15 b), le PNUE a soumis la vérification de la consommation de HCFC pour 2024. Le rapport de vérification a confirmé que le Gouvernement mettait en œuvre un système de permis et de quotas pour les importations et les exportations de HCFC, et que la consommation totale de HCFC communiquée au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal pour 2024 était correcte (comme indiqué dans le tableau 1 ci-dessus). La vérification a conclu que Bahreïn respectait les niveaux de consommation maximale autorisée fixés dans son accord avec le Comité exécutif.

État d'avancement et décaissement

Cadre juridique

8. Le Gouvernement de Bahreïn a ratifié l'Amendement de Kigali le 1^{er} juillet 2024. Le Gouvernement a interdit l'importation et l'utilisation du HCFC-141b pur en 2021, ainsi que l'importation et l'utilisation du HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés et l'importation et la fabrication de tous les équipements de réfrigération et de climatisation à usage domestique et commercial (RAC) à base de HCFC à compter du 1^{er} janvier 2025.

Secteur de la fabrication

9. La consommation de HCFC a été complètement éliminée dans le Secteur manufacturier.

10. Le projet-cadre visant à réaliser l'élimination progressive de 135,93 tonnes de HCFC-141b contenues dans des polyols prémélangés importés dans le secteur des mousses est achevé. Les entreprises incluses dans le projet⁴ ont bénéficié d'une assistance technique pour passer à des technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP), le formiate de méthyle étant la technologie privilégiée adoptée à la suite de l'interdiction, à compter du 1^{er} janvier 2025, de l'importation et de l'utilisation du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés. Un soutien technique a été fourni aux entreprises bénéficiaires afin d'assurer la stabilisation de leur fabrication à l'aide de la technologie de remplacement, et l'unité nationale de l'ozone (UNO) a effectué des visites finales sur site pour vérifier qu'aucun HCFC-141b n'était utilisé et que les anciens équipements avaient été démantelés avec succès.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

11. Les activités suivantes ont été réalisées au cours de la troisième tranche :

- a) Un atelier de sensibilisation a été organisé à l'intention de 66 participants (dont 18 femmes)

⁴ Deux entreprises de mousse isolante (Awal Gulf Manufacturing (AGM) et Awal Réfrigération et de climatisation), deux entreprises de mousse pulvérisée (Al Khonaizi et Al Manai), et 35 autres entreprises de mousse pulvérisée.

issus d'organismes privés et du Gouvernement sur les nouvelles réglementations du Conseil de coopération du Golfe relatives au Protocole de Montréal et à l'Amendement de Kigali ;

- b) Quatre ateliers de formation ont été organisés et 40 agents du bureau des douanes (dont deux femmes) ont été formés au Protocole de Montréal et au contrôle des HCFC, y compris l'évaluation des risques ;
- c) Trois sessions de formation ont été organisées, au cours desquelles 50 techniciens en équipements de réfrigération et de climatisation ont été formés et certifiés sur les bonnes pratiques d'entretien des systèmes de climatisation, en collaboration avec des instituts locaux, portant à 130 le nombre total de techniciens certifiés au titre de la phase II ; 420 techniciens supplémentaires ont été formés et certifiés par le biais de la structure de formation et du programme de certification mis en place dans le cadre du PGEH, sans assistance directe du Fonds multilatéral ; et
- d) Des kits d'outils et d'équipements ont été fournis à quatre centres de formation, comprenant notamment des unités de récupération et de recyclage des réfrigérants ainsi que des manomètres à collecteur.

Mise en œuvre et suivi du projet

12. L'unité de gestion du projet (UGP) met en œuvre les activités du projet, suit les progrès et rend compte des résultats. Sur les 10 000 \$US approuvés pour l'UGP dans le cadre de la troisième tranche, 7 000 \$US ont été décaissés pour le personnel et les consultants et 3 000 \$US pour les réunions et les ateliers.

13. Les dépenses totales de l'UGP pour la phase II s'élèvent à 48 000 \$US, dont 34 000 \$US pour le personnel et les consultants et 14 000 \$US pour les réunions et les ateliers.

Niveau de décaissement des fonds

14. En décembre 2025, la totalité des 662 999 \$US sollicités au titre de la phase II avait été décaissée, comme le montre le tableau 2.

Tableau 2. Rapport financier de la phase II du PGEH pour Bahreïn (\$US)

Tranche		PNUE	ONUDI	Total	Taux de décaissement (%)
Première	Approuvé	249 500	203 999	453 499	100
	Décaissé	249 500	203 999	453 499	
Deuxième	Approuvé	79 500	54 000	133 500	100
	Décaissé	79 500	54 000	133 500	
Troisième	Approuvé	55 000	21 000	76 000	100
	Décaissé	55 000	21 000	76 000	
Total	Approuvé	384 000	278 999	662 999	100
	Décaissé	384 000	278 999	662 999	
	Solde	0	0	0	

Phase III du PGEH

Consommation restante admissible au financement

15. Déduction faite des 58,64 tonnes PAO de HCFC associées aux phases I et II du PGEH, la consommation résiduelle admissible au financement de la phase III représente 2,75 tonnes PAO de HCFC-22.

Répartition sectorielle des HCFC

16. Environ 2 500 techniciens (dont 550 certifiés) travaillent dans le secteur de l'entretien, consommant principalement du HCFC-22 pour l'entretien des unités de climatisation domestiques et commerciales, ainsi qu'une certaine quantité pour l'entretien des équipements de réfrigération commerciaux et industriels et des camions frigorifiques. Un système obligatoire de certification des techniciens en climatisation résidentielle et commerciale, fondé sur les compétences, est en place.

17. Les réfrigérants les plus couramment utilisés dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation sont actuellement le R-410A, le HFC-134a et le HCFC-22, suivis par l'ammoniac et d'autres HFC. Le propane est également utilisé en petites quantités dans la consommation de HCFC dans la fabrication d'équipements de climatisation domestiques, de mousse isolante en PU pour les équipements de réfrigération et de mousse pulvérisée a été progressivement éliminée au cours de la phase II du PGEH.

Stratégie d'élimination

18. La stratégie globale de la phase III s'appuie sur les bases établies lors des phases I et II du PGEH et vise à renforcer le partenariat entre le gouvernement et l'industrie. Elle tient compte des défis commerciaux et techniques mis en jeu pour réduire le risque que l'élimination progressive des HCFC n'entraîne une transition vers des HFC à fort PRP dans le secteur de l'entretien. Le renforcement de la capacité et la sensibilisation se poursuivront, et un cadre des politiques générales et réglementaires complet sera élaboré afin de donner la priorité à la récupération et à la réutilisation des HCFC, y compris par la régénération; à l'amélioration des pratiques d'entretien; à l'adoption de technologies de remplacement techniquement viables, économes en énergie et durables sur le plan environnemental ; et à la mise en place de réglementations permettant de gérer efficacement l'élimination.

Activités proposées

19. Le tableau 3 fait état des activités proposées pour la mise en œuvre de la phase III et de la première tranche dans le secteur de l'entretien, et de leur ventilation par coût.

Tableau 3. Activités pour le secteur de l'entretien et leurs coûts au titre de la phase III du PGEH pour Bahreïn, telles que présentées

Activité	Coût (\$US)	
	Phase III	Première tranche
<i>Renforcement du cadre juridique pour soutenir la gestion à long terme des résidus d'entretien (5 000 \$US)</i>		
Élaborer un recueil des politiques et réglementations relatives aux SAO sous la forme d'un manuel pratique destiné à aider les importateurs, les douanes et les ateliers de réparation	3 000	3 000
Mettre en place les conditions réglementaires nécessaires pour élaborer les restrictions d'utilisation requises et interdire, d'ici le 1 ^{er} janvier 2030, l'importation de HCFC autres que ceux autorisés dans le cadre de la période de transition pour l'entretien, y compris une analyse juridique des	2 000	2 000

Activité	Coût (\$US)	
	Phase III	Première tranche
Renforcement du cadre juridique pour soutenir la gestion à long terme des résidus d'entretien (5 000 \$US)		
conséquences économiques et sociales des restrictions d'utilisation et de l'interdiction		
Renforcement de la capacité douanière (10 000 \$US)		
Élaborer un manuel sur le profil de risque, mettre à jour les supports de formation des douanes et former 40 superviseurs et formateurs des douanes au contrôle des SAO	10 000	5 000
Formation des techniciens en réfrigération et climatisation et approvisionnement en équipements (182 000 \$US)		
Organiser 13 ateliers pour former et certifier 250 techniciens en réfrigération et climatisation aux pratiques d'entretien améliorées, au contrôle des fuites et à l'amélioration de la qualité des services	149 000	69 000
Approvisionner les centres de formation en outils spécialisés et en équipements d'entretien portables ⁵ pour répondre aux normes nationales de certification	33 000	33 000
Sensibilisation (10 000 \$US)		
Poursuivre et étendre les campagnes de sensibilisation sur l'interdiction des HCFC, la maîtrise des SAO et la réduction des fuites	4 000	4 000
Mener une campagne à l'intention des utilisateurs finaux sur les produits et équipements sans SAO	3 500	3 500
Organiser un atelier de renforcement de la capacité à l'intention des utilisateurs finaux sur la sécurité et les avantages des technologies de substitution	2 500	2 500
UGP (33 000 \$US)		
Activités de mise en œuvre et de suivi du projet (voir paragraphe 20)	33 000	23 000
Total	240 000	145 000

Mise en œuvre et suivi du projet

20. Le système mis en place au cours des phases I et II du PGEH sera maintenu pendant la phase III, l'UNO et le PNUE assurant la surveillance des activités, rendant compte des progrès accomplis et collaborant avec les parties prenantes pour réaliser l'élimination progressive des HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 33 000 \$US pour le PNUE, comprenant le personnel de projet et les consultants (10 000 \$US), la coordination et les déplacements (4 000 \$US), les réunions et ateliers (3 000 \$US), la vérification de la consommation (10 000 \$US), les coûts d'exécution (4 000 \$US), et frais divers (2 000 \$US).

Coût total de la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC

21. Le coût total de la phase III du PGEH pour Bahreïn a été estimé à 240 000 \$US (coûts d'appui d'agence en sus), conformément à la présentation initiale, pour atteindre une réduction de 100 % d'ici 2030. Les activités proposées et la ventilation des coûts sont résumées dans le tableau 3 ci-dessous.

⁵ Comprend des pompes de récupération et à vide, des détecteurs de fuites électroniques, des collecteurs numériques, des bouteilles de récupération, des balances et des lots de sécurité pour la manipulation de produits de remplacement inflammables et à haute pression.

Plan de mise en œuvre de la première tranche de financement de la phase III du PGEH

22. La première tranche de financement de la phase III du PGEH, pour un montant total de 145 000 \$US, sera mise en œuvre entre juillet 2026 et décembre 2028. Des informations détaillées sur les activités comprises dans la première tranche, indiquant les ajustements effectués et le montant des fonds convenu lors du processus d'examen du projet, sont présentées au paragraphe 33 ci-dessous.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

23. Le secrétariat a examiné la phase III du PGEH à la lumière des phases I et II, des politiques et lignes directrices du Fonds multilatéral, incluant les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décisions 74/50 et 90/31), ainsi que du plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2026-2028.

État d'avancement de la phase II du PGEH

Recyclage, récupération et régénération

24. Le décret ministériel n° 1/2020 relatif à la gestion des réfrigérants et des équipements de réfrigération et de climatisation a établi des pratiques obligatoires de récupération et de recharge, y compris l'interdiction de la purge intentionnelle des réfrigérants lors de l'installation, de l'entretien, de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation et du démantèlement ; il interdit l'utilisation de bouteilles jetables, à compter de 2021 pour les HCFC et de 2022 pour tous les réfrigérants (y compris les HFC) ; exige que l'installation, l'entretien et le démantèlement des équipements de réfrigération et de climatisation soient effectués uniquement par des techniciens certifiés ; et impose l'enregistrement des réfrigérants, des équipements et des entreprises d'entretien.

25. Le Centre de régénération du pays fonctionne efficacement, avec 3,21 tm de réfrigérants régénérés en 2025 (dont 3,19 tm de HCFC-22 et 0,02 tm de HFC-134a). Le PNUE a attribué le bon fonctionnement du Centre de régénération à l'amélioration des programmes de collecte et aux exigences obligatoires en matière de récupération prévues par le décret ministériel n° 1/2020 mis en œuvre dans le cadre de la phase II, qui ont incité les techniciens à apporter les réfrigérants contaminés au centre. Parmi les autres éléments du programme de recyclage, de récupération et de régénération (RRR) considérés comme essentiels à son succès, on peut citer l'intégration précoce des exigences de récupération obligatoires dans la législation; l'implantation du centre dans un lieu facilement accessible, équipé de matériel adapté aux conditions de la région ; la mise à disposition des techniciens des outils nécessaires (y compris des unités de récupération) ainsi que des instructions claires pour leur participation ; l'interdiction des bouteilles jetables; et une collaboration étroite entre l'UNO et les entreprises d'entretien afin de garantir que le gaz régénéré réponde aux normes de pureté requises pour une utilisation dans les équipements de réfrigération et de climatisation. L'utilisation efficace du Centre de régénération se poursuivra au cours de la phase III.

Stratégie globale

26. Le Gouvernement de Bahreïn propose d'atteindre une réduction de 100 % de sa consommation de base en HCFC d'ici 2030, et de maintenir une consommation annuelle maximale de HCFC au cours de la période 2030-2040 à un niveau conforme à l'article 5, paragraphe 8 ter e) i), du Protocole de Montréal.⁶ Le

⁶ La consommation de HCFC peut être supérieure à zéro au cours d'une année donnée, à condition que la somme des niveaux calculés de consommation sur la période de dix ans allant du 1^{er} janvier 2030 au 1^{er} janvier 2040, divisée par 10, ne dépasse pas 2,5 % du niveau de référence des HCFC.

Gouvernement maintiendra un contexte réglementaire et des politiques générales solide au-delà de 2030, sous l'égide du Conseil suprême de l'environnement (SCE), comprenant notamment :

- a) Des contrôles stricts des quotas : la poursuite du système d'autorisation et de quotas afin de garantir que la consommation totale ne dépasse jamais la moyenne annuelle de 2,5 % du niveau de référence (environ 24 tonnes de HCFC-22) ;
- b) Une utilisation ciblée pour l'entretien : restreindre l'utilisation de ces HCFC spécifiquement à l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation résidentiels existants, comme le permet le paragraphe 8 ter e) i) du Protocole de Montréal; et
- c) Un renforcement de la surveillance : la communication régulière de rapports au titre de l'article 7 et dans le cadre du rapport sur les données du plan de conformité du pays se poursuivra, y compris pendant la période de transition pour l'entretien, afin de démontrer la conformité.

27. Conformément à la décision 86/51, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le Gouvernement de Bahreïn a accepté de présenter une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place destiné à mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme à l'alinéa 8 ter e) i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040, et, si Bahreïn avait l'intention de consommer des HCFC conformément à l'article 5, paragraphe 8 ter, alinéa e), sous-alinéa i), du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040, de proposer des modifications à son accord avec le Comité exécutif pour la période postérieure à 2030.

Cadre juridique

28. Le Gouvernement de Bahreïn a fixé des quotas d'importation de HCFC pour 2026 et 2027 conformément aux objectifs de contrôle du Protocole de Montréal.

29. Bahreïn dispose d'un système à trois niveaux visant à garantir que seuls des professionnels qualifiés et légalement employés manipulent les HCFC et les HFC, comprenant l'enregistrement, la certification et l'octroi d'une licence. L'enregistrement fait référence au statut professionnel légal du technicien et signifie que celui-ci est officiellement enregistré auprès de l'Autorité de régulation du marché du travail (LMRA) dans la catégorie professionnelle spécifique de « techniciens en équipements de réfrigération et de climatisation ». La certification est une exigence obligatoire en vertu du décret ministériel n° 1/2020 et n'est délivrée qu'après que le technicien a réussi l'évaluation basée sur les compétences (théorique et pratique) portant sur les bonnes pratiques d'entretien et la récupération des réfrigérants. L'autorisation d'exercer fait référence à l'autorisation opérationnelle par laquelle un technicien est considéré comme habilité à manipuler des réfrigérants réglementés lorsqu'il détient un permis professionnel valide délivré par le SCE. Ce permis n'est accordé qu'aux techniciens qui sont enregistrés (auprès de la LMRA) et certifiés.

Coût total du projet, objectifs d'élimination et répartition des tranches

30. Le coût total de la phase III du PGEH s'élève à 240 000 \$US, conformément à la décision 74/50 et à la consommation restante de HCFC-22 du pays admissible au financement de 2,75 tonnes PAO.

31. Conformément à la pratique suivie pour les projets antérieurs, le financement de l'UGP a été fixé à 21 818 \$US (soit 9,1 % du coût du projet). Cette modification permettrait au Gouvernement d'entreprendre des activités supplémentaires d'un montant de 11 182 \$US dans le cadre du financement éligible du pays. Compte tenu de la nécessité d'assurer la viabilité à long terme de l'élimination, il a été convenu d'allouer ce financement supplémentaire pour soutenir davantage le renforcement du cadre juridique, le renforcement de la capacité des douanes et la formation des techniciens, comme présenté dans

le tableau 4. Le financement global de la première tranche a été approuvé tel que présenté, avec des modifications du coût des activités individuelles décrites au paragraphe 33 ci-dessous.

32. Tel que présenté, la phase III du PGEH comprenait deux tranches, la deuxième tranche étant prévue pour 2028 plutôt que pour 2030, comme le demandait la décision 62/17. À la suite des discussions entre le Secrétariat et le PNUE, au cours desquelles il a été noté que demander une troisième tranche en 2030 représentant 10 % du financement convenu serait irréalisable et entraînerait une charge administrative et des coûts inutiles pour le pays, et compte tenu de la volonté du pays de réduire la consommation de HCFC de 77 % par rapport à sa référence d'ici au 1^{er} janvier 2028 et d'achever la phase III du PGEH d'ici au 31 décembre 2029, il a été convenu que la dernière tranche serait versée en 2028.

Tableau 4. Activités pour le secteur de l'entretien et leurs coûts au titre de la phase III du PGEH du Bahreïn telles que convenues

Activité	Coût (\$US)	
	Tel que présenté	Rectifiée
<i>Renforcement du cadre juridique pour soutenir la gestion à long terme des résidus d'entretien</i>	5 000	8 000
Élaborer un recueil des politiques et réglementations relatives aux SAO sous la forme d'un manuel pratique destiné à aider les importateurs, les douanes et les ateliers de réparation	3 000	3 000
Élaborer des formats de rapports électroniques standardisés à l'intention des importateurs et des grands utilisateurs finaux afin de faciliter la transition vers un système de registre obligatoire et une surveillance automatisée des quotas, et engager la liaison du système d'autorisation électronique pour l'achat de fluides réfrigérants avec l'enregistrement et l'identification des techniciens certifiés	0	3 000
Mettre en place les conditions réglementaires nécessaires pour élaborer les restrictions d'utilisation requises et interdire, d'ici le 1 ^{er} janvier 2030, l'importation de HCFC autres que ceux autorisés dans le cadre de la phase de transition pour l'entretien, y compris une analyse juridique des conséquences économiques et sociales des restrictions d'utilisation et de l'interdiction	2 000	2 000
<i>Renforcement de la capacité des douanes</i>	10 000	12 182
Élaborer un manuel sur les profils de risque, mettre à jour les supports de formation douanière et former 40 superviseurs et formateurs des douanes au contrôle des SAO	10 000	12 182
<i>Formation de techniciens en réfrigération et climatisation et approvisionnement en matériel</i>	182 000	188 000
Organisation de 13 ateliers pour former et certifier 250 techniciens en équipements de réfrigération et de climatisation sur les pratiques d'entretien améliorées, le contrôle des fuites et l'amélioration de la qualité des services	149 000	149 000
Organiser deux ateliers pour former des formateurs de référence à la manipulation en toute sécurité des réfrigérants de substitution inflammables et à haute pression (CO ₂) afin de soutenir la pérennité du système national de certification	0	6 000
Approvisionner les centres de formation en outils spécialisés et en matériel d'entretien portable ⁷ afin de répondre aux normes nationales de certification	33 000	33 000
<i>Sensibilisation</i>	10 000	10 000
Poursuivre et étendre les campagnes de sensibilisation sur l'interdiction des HCFC, la maîtrise des SAO et la réduction des fuites	4 000	4 000

⁷ Comprend les pompes de récupération et à vide, les détecteurs de fuites électroniques, les collecteurs numériques, les bouteilles de récupération, les balances et les lots de sécurité pour la manipulation de produits de remplacement inflammables et à haute pression.

Activité	Coût (\$US)	
	Tel que présenté	Rectifiée
Mener une campagne à l'intention des utilisateurs finaux sur les produits et équipements sans SAO	3 500	3 500
Organiser un atelier de renforcement de la capacité destiné aux utilisateurs finaux sur la sécurité et les avantages des technologies alternatives	2 500	2 500
UGP	33 000	21 818
Personnel du projet et consultants (8 500 \$US), coordination et déplacements (3 000 \$US), réunions et ateliers (3 000 \$US), vérification de la consommation (4 318 \$US) et coûts d'exécution (3 000 \$US)	33 000	21 818
Total	240 000	240 000

Plan de mise en œuvre convenu pour la première tranche de la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC

33. Le plan d'action approuvé comprendra les activités suivantes :

- a) Renforcement du cadre juridique : élaboration d'un recueil des politiques et réglementations relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) à l'intention des parties prenantes ; élaborer des formats de rapports électroniques standardisés pour les importateurs et les grands utilisateurs finaux, et engager le processus de relier le système d'autorisation électronique pour les achats de réfrigérants à l'enregistrement et à l'identification des techniciens certifiés ; et établir les conditions réglementaires nécessaires pour mettre en place les restrictions d'utilisation et l'interdiction d'importation des HCFC autres que ceux autorisés dans le cadre de l'entretien, y compris une analyse juridique des conséquences économiques et sociales de ces restrictions et de cette interdiction (8 000 \$US) ;
- b) Renforcement de la capacité douanière : Élaborer un manuel de profil de risque, mettre à jour les supports de formation et former 20 agents des douanes au contrôle des SAO (6 182 \$US) ;
- c) Formation de techniciens en réfrigération et climatisation et approvisionnement en équipements : former et certifier 190 techniciens en réfrigération et climatisation aux pratiques d'entretien améliorées, au contrôle des fuites et à l'amélioration de la qualité des services (69 000 \$US) ; Organisation d'un atelier pour former des formateurs de référence à la manipulation en toute sécurité des frigorigènes inflammables et à haute pression (CO₂) (3 000 \$US) ; et approvisionnement en outils spécialisés et en équipements d'entretien portables pour quatre centres de formation afin de répondre aux normes nationales de certification (33 000 \$US) ;
- d) Sensibilisation : Poursuivre et étendre les campagnes de sensibilisation sur l'interdiction des HCFC, la maîtrise des SAO et la réduction des fuites ; mener une campagne à l'intention des utilisateurs finaux sur les produits et équipements sans SAO ; et organiser un atelier de renforcement de la capacité pour les utilisateurs finaux sur la sécurité et les avantages des technologies de remplacement (10 000 \$US) ; et
- e) Suivi du projet (15 818 \$US) : personnel et consultants du projet (6 000 \$US), coordination et déplacements (3 000 \$US), réunions et ateliers (1 000 \$US), vérification de la consommation (4 318 \$US) et coûts d'exécution (1 500 \$US).

Cofinancement

34. Le Gouvernement de Bahreïn apporte des contributions en nature par l'intermédiaire du SCE et des services des douanes, qui couvrent les coûts d'exécution du système d'autorisation et de quotas ainsi que la surveillance du marché des RAC. Le Centre d'excellence, par l'intermédiaire du ministère de l'Éducation, met à disposition ses installations, et la Société des ingénieurs de Bahreïn assure la supervision technique et l'audit indépendant, ce qui réduit le coût par personne de la certification des techniciens en réfrigération et climatisation. Le Gouvernement étudie en outre la mise en place d'un cofinancement mené par l'industrie afin d'assurer la viabilité à long terme de l'élimination progressive, ce qui inclurait des frais nominaux pour la certification et l'octroi de licences aux ateliers, à développer plus avant dans le cadre du Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2026-2028

35. Le PNUE sollicite un montant de 240 000 \$US, majoré des frais d'appui de l'agence, pour la mise en œuvre de la phase III du plan de gestion de la phase de retrait des hydrochlorofluorocarbures (PGEH) pour Bahreïn. Le montant total demandé, soit 271 200 \$US, y compris les frais d'appui de l'agence pour la période 2026–2028, dépasse de 176 280 \$US le montant prévu dans le plan d'activités.

Mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes

36. La phase III du PGEH a été élaborée dans le but de créer des opportunités égales pour les femmes afin qu'elles puissent faire carrière dans le secteur RAC et de leur offrir un environnement sûr pour leur participation. La phase III s'appuiera sur les activités de la phase II, qui comprenaient notamment la priorité accordée à la participation des femmes aux activités de sensibilisation et de formation, ainsi que la collecte de données ventilées par sexe. La politique du Fonds en matière d'égalité des sexes a été prise en compte dans la planification de toutes les activités de la phase III du projet, et l'UGP soutiendra et suivra la mise en œuvre de cette politique.

37. L'UNO a indiqué que, pendant la phase de mise en œuvre de la phase II, 5 % des participants à la formation destinée aux agents des douanes et aux agents d'application de la loi étaient des femmes et qu'aucune femme n'avait participé aux formations de techniciens. Le PNUE a expliqué que la main-d'œuvre des techniciens en équipements de réfrigération et de climatisation était composée presque exclusivement d'hommes, mais que les femmes occupaient des postes techniques et administratifs clés au sein de l'UGP, assurant ainsi un équilibre dans les phases de planification, de rédaction de la réglementation et de supervision du PGEH. Le PNUE a en outre fourni des données sur 15 activités menées au cours de la phase II, qui ont montré que la participation des femmes variait de 1 à 40 %, ce qui démontre un niveau plus élevé de participation féminine dans les activités de réglementation, de coordination et de sensibilisation.

38. Au cours de la préparation de la phase III, une analyse sectorielle ciblée a été menée afin d'évaluer la participation des femmes dans les domaines de la supervision des politiques et de la réglementation, de la gestion industrielle (mousses/fabrication) et de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation (RAC). Les résultats ayant mis en évidence une faible implication dans l'entretien des équipements, la stratégie de la phase III a plutôt décidé de centrer son attention sur l'optimisation de l'impact des femmes dans les rôles liés à la prise de décision, à la législation et à l'ingénierie au sein du secteur RAC. Les recommandations issues de l'évaluation comprennent la formalisation de la forte participation des femmes au sein de l'UGP et des comités nationaux sur l'ozone, afin de servir de modèle pour d'autres secteurs environnementaux ; le ciblage des étudiantes en génie environnemental et en chimie pour des séminaires spécialisés sur les technologies à faible PRP; et la garantie que les futurs forums techniques et ateliers législatifs maintiennent un équilibre entre les sexes dans les invitations, en visant une participation féminine d'au moins 30 % dans les rôles consultatifs.

Durabilité de l'élimination des HCFC et évaluation des risques

39. Malgré la demande persistante de HCFC-22 pour l'entretien des équipements existants dans le pays, Le secrétariat considère que les risques pour la durabilité de l'élimination des HCFC sont faibles compte tenu du bon fonctionnement du système d'autorisation et de quotas de Bahreïn ; Formation de techniciens en réfrigération et climatisation : et le bon fonctionnement du système de récupération, de régénération et de recyclage (RRR), qui s'appuie sur l'interdiction de rejeter intentionnellement des réfrigérants lors de l'installation, de l'entretien, de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, et qui met déjà à disposition sur le marché des réfrigérants régénérés.

40. Le secrétariat a en outre demandé si le PNUE avait envisagé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation des risques compte tenu de l'instabilité régionale récente. Le PNUE a confirmé que les mesures suivantes avaient été intégrées au plan de mise en œuvre : a) la mise en œuvre locale de formations en utilisant les quatre centres de formation répartis dans différentes régions du pays, b) la mise à disposition de plateformes virtuelles pour les consultations des parties prenantes et les réunions politiques, c) la priorité accordée aux fournisseurs locaux et régionaux pour le processus de provisionnement en outils spécialisés, et d) la flexibilité dans le calendrier de mise en œuvre des activités sur le terrain.

Incidence sur le climat

41. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, notamment l'amélioration du confinement des réfrigérants grâce à la formation et à la fourniture d'équipements, permettront de réduire l'utilisation du HCFC-22 dans ce secteur. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération se traduit par une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Un calcul de l'impact climatique a été fourni dans le PGEH. Les activités prévues par Bahreïn, y compris ses efforts pour promouvoir des solutions de remplacement à faible PRP, ainsi que la récupération et la réutilisation des réfrigérants, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de réfrigérants dans l'atmosphère, ce qui aura des effets bénéfiques sur le climat.

Projet d'accord

42. Le projet d'Accord entre le Gouvernement de Bahreïn et le Comité exécutif pour la phase III du PGEH est joint à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

43. Le Comité exécutif souhaitera peut-être envisager :

- a) D'approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Bahreïn pour la période allant de 2026 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 240 000 \$US, plus des coûts d'appui de 31 200 \$US, au profit du PNUE, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera accordé pour l'élimination des HCFC ;
- b) Prendre note de l'engagement du Gouvernement de Bahreïn de réduire la consommation de HCFC de 77,4 % d'ici au 1^{er} janvier 2028 et d'effectuer l'élimination complète des HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2030, et du fait que les HCFC ne seront plus importés après cette date, à l'exception des importations permises pour une période finale d'entretien entre 2030 et 2040, s'il y a lieu, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
- c) Notant en outre que la date d'achèvement de la phase III du PGEH est le 31 décembre 2029 ;

- d) Déduire 2,75 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC éligible au financement ;
- e) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement de Bahreïn et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC en conformité avec la phase III du PGEH, qui figure à l'annexe I du présent document ;
- f) Que, pour l'examen de la tranche finale du PGEH, le Gouvernement de Bahreïn doive soumettre :
 - i) Une description détaillée des cadres réglementaire et directeur en place pour mettre en œuvre les mesures visant à assurer la conformité de la consommation de HCFC avec l'article 5, paragraphe 8 ter, alinéa e), sous-alinéa i), du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
 - ii) Si Bahreïn entend consommer des HCFC pendant la période 2030-2040, conformément à l'article 5, paragraphe 8 ter, alinéa e), sous-alinéa i), du Protocole de Montréal, les modifications proposées à son accord avec le Comité exécutif pour la période postérieure à 2030 ; et
- g) D'approuver la première tranche de la phase III du PGEH pour Bahreïn, et le plan correspondant de mise en œuvre de tranche, au montant de 145 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 18 850 \$US pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE BAHREÏN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL EN VUE DE LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE III DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION PROGRESSIVE DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de Bahreïn (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0 tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le pays s'engage à respecter les limites de consommation annuelles des substances telles que définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Cibles et financement ») du présent accord, ainsi que le calendrier de réduction prévu par le Protocole de Montréal pour toutes les substances mentionnées à l'appendice 1-A. Le Pays accepte que, du fait de son acceptation du présent Accord et de l'exécution par le Comité exécutif de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il ne puisse plus solliciter ni recevoir de financement supplémentaire du Fonds multilatéral au titre de toute consommation des Substances qui dépasse le niveau défini à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A en tant qu'étape finale de réduction au titre du présent Accord pour toutes les Substances spécifiées à l'annexe 1-A, et en ce qui concerne toute consommation de chacune des substances qui dépasse le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Sous réserve du respect par le pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au sous-alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception ;
 - b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées ; et que le taux de décaissement du financement disponible provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche, ou dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») feront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôles et responsabilités précisés dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de tranche, tel que prévu au sous-alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision du plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent:
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans les technologies de remplacement, étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat, et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant ; et confirmer que le pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau du financement global prévu dans le présent accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de tranche approuvée, en cours d'application à

ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivante ;

- c) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du Plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, incluses dans le Plan, notamment :

- a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays accepte d'assumer la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord ainsi que de toutes les activités entreprises par lui ou en son nom pour s'acquitter des obligations découlant du présent Accord. Le PNUE a accepté d'être l'agence d'exécution principale (l'«Agence d'exécution principale») en ce qui concerne les activités du Pays au titre du présent Accord. Le pays accepte les évaluations qui pourraient être menées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou dans le cadre du programme d'évaluation de l'agence principale participant au présent accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). Le rôle de l'Agence d'exécution principale est énoncé dans l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale les montants indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays n'atteint pas les objectifs d'élimination des substances énoncés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou ne se conforme pas d'une autre manière au présent accord, le pays accepte de ne pas avoir droit au financement conformément au calendrier d'approbation du financement. À la discrétion du Comité exécutif, le financement sera rétabli conformément à un calendrier d'approbation du financement révisé, déterminé par le Comité exécutif, après que le pays aura démontré qu'il a satisfait à toutes ses obligations qui devaient être remplies avant la réception de la tranche suivante de financement prévue dans le calendrier d'approbation du financement. Le pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le montant du financement du montant indiqué à l'appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-respect ») pour chaque kg de PAO de réduction de la consommation non atteinte au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif examinera chaque cas spécifique dans lequel le pays n'a pas respecté le présent accord et prendra les décisions qui s'imposent. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-conformité au présent accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour les tranches futures, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence d'exécution principale d'accéder aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. La date d'achèvement du Plan est fixée au 31 décembre 2029. Si, à cette date, il reste des activités en suspens qui étaient prévues dans le dernier plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions ultérieures, conformément au sous-paragraphe 5 d) et au paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les obligations de rapport prévues aux alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'appendice 4-A resteront en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, sauf indication contraire du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	50,84
HCFC-141b	C	I	0,44
Total partiel			51,28
HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés			10,11
Total			61,39

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	13,75	13,75	13,75	13,75	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	13,75	13,75	11,75	11,75	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US) *	145 000	0	95 000	0	0	240 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	18 850	0	12 350	0	0	31 200
3.1	Financement total convenu (\$US)	145 000	0	95 000	0	0	240 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	18 850	0	12 350	0	0	31 200
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	163 850	0	107 350	0	0	271 200

Ligne	Détails	2026	2027	2028	2029	2030	Total
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						2,75
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors des phases précédentes (tonnes PAO)						48,09
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans les phases précédentes (tonnes PAO)						0,44
4.2.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b (tonnes PAO)						0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, dont l'élimination à réaliser a été convenue dans le cadre du présent accord (tonnes PAO)						0,00
4.3.2	Élimination progressive du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés à réaliser lors des phases précédentes (tonnes PAO)						10,11
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)						0,00

*Date d'achèvement de la phase II selon l'accord pour la phase II : 31 décembre 2026.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport descriptif, contenant des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en ce qui concerne l'élimination progressive des substances, la manière dont les différentes activités y contribuent et leurs liens entre elles. Le rapport doit inclure la quantité de SAO éliminée en conséquence directe de la mise en œuvre des activités, par substance, ainsi que la technologie de remplacement utilisée et l'introduction progressive des solutions de remplacement, afin de permettre au secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur l'évolution des émissions ayant une incidence sur le climat qui en résulte. Le rapport doit en outre mettre en évidence les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le plan, refléter tout changement dans la situation du pays et fournir d'autres informations pertinentes. Le rapport doit également inclure des informations sur et une justification de tout changement par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de la tranche précédemment soumis, tels que des retards, le recours à la flexibilité pour la réaffectation des fonds pendant la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 du présent accord, ou d'autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5 a) du présent Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité ;
- c) Un descriptif écrit des activités à entreprendre pendant la période couverte par la tranche demandée, mettant en évidence les étapes clés de la mise en œuvre, le délai d'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit également inclure une référence au plan

global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle du plan global qui est prévue. La description doit également préciser et expliquer en détail ces modifications du plan global. Cette description des activités futures peut être soumise dans le même document que le rapport narratif visé au sous-paragraphe a) ci-dessus ;

- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et les Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq alinéas, résumant les informations des sous-alinéas 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :

- a) Les rapports de mise en œuvre de tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation des HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale de l'ozone (UNO) est l'unité administrative centrale mise en place au sein du Conseil suprême de l'environnement (SCE) ; elle est chargée de coordonner les organismes gouvernementaux en matière de protection de la couche d'ozone et de faciliter l'élimination des SAO, ainsi que de mettre en œuvre les activités prévues dans le Plan.

2. La UNO gérera la mise en œuvre des activités prévues dans le Plan en coopération avec l'IA principale. Un vérificateur indépendant vérifiera la consommation de HCFC déclarée par le Gouvernement au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal ainsi que les rapports du programme de pays.

3. L'unité de gestion du projet assurera la surveillance de la mise en œuvre des activités. Ses responsabilités détaillées sont les suivantes :

- a) Mise en œuvre quotidienne des projets d'investissement (le cas échéant), des programmes de formation, de l'assistance technique et des activités de sensibilisation inclus dans le Plan approuvé ;
- b) Apporter un soutien à l'UNO et au vérificateur indépendant pendant le processus de vérification (par exemple, réunions avec les parties prenantes concernées, coordination de la collecte de données et contributions aux conclusions de l'examen) ;
- c) Sous la direction de l'UNO, la coordination des parties prenantes non gouvernementales ou de certains départements du Gouvernement, des associations industrielles, des instituts de recherche, de l'organisme de normalisation, des instituts de formation et de l'office des statistiques pour la mise en œuvre des activités prévues dans le Plan ; et
- d) Aider la NOU à collecter, analyser et notifier les données, y compris à collecter et analyser les données sur la consommation des substances réglementées associées à la mise en œuvre du Plan.

4. Le SCE, les services des douanes et le Centre d'excellence sont les principaux organismes responsables de la viabilité à long terme des objectifs d'élimination progressive.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les Plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence d'exécution principale ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- m) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au sous-alinéa 5 b) de l'Accord et au sous-alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 174,55 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolonge pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la pénalité doit être appliquée pendant une année au cours de laquelle deux accords sont en vigueur (deux phases du Plan étant mises en œuvre en parallèle) avec des niveaux de sanction différents, l'application de la sanction sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui conduisent à la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer serait le plus élevé.